

Extrait de la procédure administrative 3 1 M 01

« Uniforme et tenue des membres du personnel du ministère de la Sécurité publique »

5.1 Tenue personnelle

Les membres du personnel doivent toujours se présenter au travail d'une façon adéquate, faisant honneur à leur fonction et à leur corps d'emploi. Leur tenue personnelle et leur apparence physique doivent en tout temps refléter ces principes.

Le ministère de la Sécurité publique reconnaît les droits fondamentaux, protégés notamment par le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression. Cependant, ces droits ne sont pas absolus et doivent à l'occasion céder le pas devant des motifs de santé et de sécurité.

5.2.1 Tête

Mis à part le port de la casquette, de la tuque, du chapeau ou des lunettes de soleil à l'extérieur, lesquels sont d'ailleurs facultatifs, ainsi que du manteau d'hiver permettant de se protéger des intempéries, la tête doit rester à découvert.

Aucun autre accessoire, permanent ou non, cachant le visage ou une partie de celui-ci, n'est autorisé, à moins que ce soit pour un motif de santé (ex. : lunettes de correction de la vue), d'un handicap ou des exigences propres aux fonctions ou à l'exécution de certaines tâches (ex. : casque de travail ou d'intervention, masque à gaz, appareil de protection respiratoire, lunettes de protection). Il en va de la sécurité des membres du personnel, des autres personnes ainsi que des lieux.

5.2.2 Barbe et moustache

Utilisation de l'APRIA

Comme l'efficacité d'un APRIA muni de pièces faciales ajustées (demi-masque et masque complet), utilisé dans des situations d'urgence, dépend de la bonne étanchéité entre la pièce faciale et la peau de l'utilisateur, le membre du personnel devant le porter doit avoir la barbe fraîchement rasée, conformément à la norme CSA Z94.4-93.

De plus, le membre du personnel devra s'assurer que les moustaches, favoris et cheveux ne nuisent pas à l'étanchéité du masque.

Utilisation d'un masque de type N-95 ou P-100

Comme l'efficacité d'un masque de type N-95 ou P-100 dépend de la bonne étanchéité entre la pièce faciale et la peau de l'utilisateur, le membre du personnel devant le porter doit avoir la barbe fraîchement rasée, conformément à la norme CSA Z94.4-93.

De même, le membre du personnel devra s'assurer que les moustaches, favoris et cheveux ne nuisent pas à l'étanchéité du masque.

Pour le membre du personnel appelé à porter un masque de type N-95 ou P-100, un rasoir est disponible pour qu'il puisse se conformer à la norme d'utilisation avant le port de ce masque, en vue d'obtenir une efficacité maximale de la protection.

5.2.3 Tatouages et scarifications

Les tatouages et les scarifications au visage sont interdits.

Tout tatouage apparent (visible), permanent ou non, de même que toute scarification ne doivent pas véhiculer des messages allant à l'encontre de la philosophie et des principes établis par les Services correctionnels. Autrement dit, ils ne doivent pas représenter ou promouvoir la criminalité, les groupes criminels, les gangs de rue, la violence, la pornographie, l'érotisme, le racisme, la xénophobie, la discrimination, l'anarchie, le sexisme, la promotion de la drogue ou de l'alcool ou l'indécence.

Dans le cadre de ses fonctions, chaque membre du personnel doit, en tout temps, prendre les mesures appropriées pour camoufler tout tatouage ou scarification véhiculant l'un des messages décrits au paragraphe précédent. Si ce n'est pas fait ou si le tatouage ou la scarification non réglementaire ne peut pas être camouflé sans nuire aux autres exigences du travail (ex. : tatouage qui promeut le racisme), le membre du personnel s'expose à des sanctions disciplinaires allant jusqu'au congédiement.

5.2.4 Cheveux

Les cheveux doivent être propres et bien coiffés. La manière de les coiffer et leur couleur ne doivent pas nuire à l'image des Services correctionnels. De surcroît, ils doivent être exempts de motifs, de symboles et d'écritures qui représentent ou promeuvent la criminalité, les groupes criminels, les gangs de rue, la violence, la pornographie, l'érotisme, le racisme, la xénophobie, la discrimination, l'anarchie, le sexisme, la promotion de la drogue ou de l'alcool ou l'indécence.

Les membres du personnel portent leurs cheveux de façon à prévenir tout risque qui pourrait affecter leur sécurité ou leur intégrité physique ou celle d'une autre personne. Ils prennent les mesures nécessaires pour éviter que leur chevelure ne nuise à leur vision ou ne nuise à l'accomplissement de leurs fonctions (ex. : porter les cheveux en queue de cheval ou en chignon).

Le port de la perruque ou du toupet est soumis aux mêmes normes que celles des cheveux.

5.2.5 Bijoux et parures

Le port de bijoux, notamment d'une bague, d'un jonc ou d'une montre-bracelet, ainsi que le port d'accessoires dans la chevelure et au visage est permis dans la mesure où ils ne constituent pas un danger pour la santé et la sécurité des membres du personnel ou des personnes incarcérées.

Les bijoux portés aux oreilles doivent se limiter au port de boucles d'oreilles à « bouton à tige » n'excédant pas cinq millimètres de diamètre. Il en est de même pour les boucles d'oreilles portées à l'intérieur du lobe et qui agrandissent l'oreille (stretch).

5.2.6 Piercings

Les piercings des lèvres, du nez, de l'arcade sourcilière, des joues ou de toute autre partie apparente du corps (y incluant les piercings microdermaux), peuvent constituer un danger pour la santé et la sécurité des membres du personnel et ne sont pas autorisés.

5.2.7 Ongles

Qu'ils soient naturels ou faux, la longueur des ongles ne doit pas nuire à l'exercice des fonctions des agents des services correctionnels (ex. menottage) ou représenter un risque de blessures ou un danger pour la santé et la sécurité des membres du personnel ou des personnes incarcérées.

Ils doivent également être exempts de parures et de bijoux pouvant nuire à l'exercice des fonctions d'agents des services correctionnels.